



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**Territoire de Belfort
DANJOUTIN**

N°061/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

**NEDEY AUTOMOBILES - Enseigne
Mise en demeure**

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Le procès-verbal en date du 21 octobre 2024 établi par Monsieur Eric PETOT, agent verbalisateur de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

Que la société NEDEY, 14 avenue d'Helvétie – 25200 Montbéliard, a installé une enseigne située 6 avenue de la République à Danjoutin (90400) ;

Que l'article R581-63 qui stipule que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La partie de façade en saillie située à droite de l'enseigne ne compte pas dans le calcul de 15% car elle n'est pas dans le même alignement que le mur supportant l'enseigne.

Que le dispositif visé est installé sur la façade d'un bâtiment d'activité, qu'il est constitué de l'image d'une voiture de course, de logos de marques de voitures et d'inscriptions.

Que le dispositif est situé en agglomération, qu'il est visible depuis la voie publique et qu'il couvre environ 80% de la façade du bâtiment.

Par conséquent que cette enseigne est en infraction avec l'article R581-63 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le directeur de la société NEDEY, 14 avenue d'Helvétie – 25200 Montbéliard est mis en demeure de mettre en conformité les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société NEDEY, 14 avenue d'Helvétie – 25200 Montbéliard par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article R. 581-82 du code de l'environnement.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne à :

Madame la Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Belfort conformément aux dispositions de l'article L. 581633 du code de l'environnement.

Services des Gardes champêtres gardes-champetres@grandbelfort.fr

Direction départementale des territoires de Belfort, M. PETOT Eric
eric.petot@territoire-de-belfort.gouv.fr

Services Techniques de la mairie de Danjoutin

DANJOUTIN, le 17 février 2025

Le maire,

Emmanuel FORMET



Notifié le 21/02/25

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration OU
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

L. 581-30 : A l'expiration du délai de cinq jours dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à laquelle il a été notifié sera redevable de l'astreinte de 239,89€ par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue.